

Règlement numéro 1921

**Remplaçant le règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins
du financement des centres d'urgence 9-1-1 adopté suivant l'article 244.69 de la
*Loi sur la fiscalité municipale***

Considérant qu'en vertu du paragraphe 13 du premier alinéa de l'article 262 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le gouvernement peut déterminer par règlement, eu égard à chaque service téléphonique, le montant de la taxe visée;

Considérant le *Règlement 1660 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1* adopté le 22 juillet 2009;

Considérant le *Règlement 1660-01-2016 Modifiant le règlement 1660 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1* adopté par le conseil le 3 mai 2016, mais que ce règlement n'a pas été transmis au Ministre pour fins d'approbation en conformité avec l'article 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Considérant que conformément au 4^e alinéa de l'article 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, monsieur Martin Coiteux, a adopté le 19 juillet 2016, à la place du conseil de la Ville de Cowansville, le Règlement remplaçant le règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

Considérant que ce règlement adopté par le Ministre est entré en vigueur le 30 juillet 2016 lors de la publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*;

Considérant que le 6 septembre 2023, le gouvernement a édicté le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1*;

Considérant que toute municipalité locale doit adopter et transmettre au Ministre pour approbation un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement;

Considérant qu'en vertu de l'article 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. APPLICATION

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1^o « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- 2^o « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1^e du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2^e du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 3. TAXE IMPOSÉE

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 4. PAIEMENT DE LA TAXE

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 5. INDEXATION

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* (chapitre F-2.1, r. 14)

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Sylvie Beauregard, mairesse

Julie Lamarche, OMA, greffière



Cowansville

GRANDIR - RAYONNER - PROSPÉRER

CERTIFICAT

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2023
APPROBATION DU MAMH LE 16 DÉCEMBRE 2023
PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2023**

Sylvie Beauregard, mairesse

Julie Lamarche, OMA, greffière